

Gouvernement du Québec

Décret 996-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Déchets biomédicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les déchets biomédicaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 70
de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
le gouvernement peut prendre des règlements pour régir,
sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination
des matières résiduelles et ces règlements peuvent
notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou
plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode
d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet article le
gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur
tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des
matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment
déterminer les conditions ou prohibitions applicables à
l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute
installation d'élimination des matières résiduelles, en
particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les
installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de cet article le
gouvernement peut prendre des règlements pour régir,
sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des
matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment
déterminer les conditions ou prohibitions applicables au
transport des catégories de matières résiduelles désignées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du
premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité
de l'environnement le gouvernement peut adopter des
règlements pour établir des normes relatives à l'installa-
tion et à l'utilisation de tout type d'appareils, de disposi-
tifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le
rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20° du
premier alinéa de cet article le gouvernement peut
adopter des règlements pour prescrire les registres, les
rapports, les documents et les renseignements qui doivent
être tenus et conservés par toute personne exerçant une
activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement
ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur
tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que
les conditions relatives à leur conservation, notamment
la période;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans
un règlement qu'il prend en vertu notamment de la
Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un man-
quement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une
sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des
conditions d'application de la sanction et y déterminer
les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent
notamment varier selon l'importance du dépassement des
normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45
de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions
d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la
Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déter-
miner celles dont la violation constitue une infraction et
rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe
les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de
règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomé-
dicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de
45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommanda-
tion du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les
déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o, 5^o et 8^o et a. 95.1,
1^{er} al., par. 5^o et 20^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux
(chapitre Q-2, r. 12) est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement du sous-paragraphe c par
le suivant :

«c) un vaccin vivant ou atténué provenant d'un labo-
ratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le
matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins;»;

b) dans le sous-paragraphe d :

i. par l'insertion, après « médicaux, », de « dentaires
ou vétérinaires, »;

ii. par l'insertion, après « médicale », de « ou
vétérinaire, »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o tout déchet biomédical visé à l'un des para-
graphes 1^o à 4^o contaminé par des agents ou des médica-
ments cytotoxiques.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de
«qui est en la possession de son propriétaire» par «qui
est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cime-
tière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse
alcaline»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par l'insertion, après «6.4.1.16,», de «6.4.2.9,»;

b) par le remplacement de «ou 9.3.1.14» par «, 9.3.1.14,
10.3.1.15 ou 10.3.1.18».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion,
après «anatomiques», de «ainsi que les déchets bio-
médicaux contaminés par des agents ou des médicaments
cytotoxiques».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après
«anatomiques», de «, autres que ceux contaminés par
des agents ou des médicaments cytotoxiques,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le traitement par désinfection doit atteindre un
niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores
de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou *Bacillus
atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99%) et un taux éprouvé
d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries
de 6 log 10 (ou 99.9999%).».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par
le suivant :

«**12.** L'exploitant d'un lieu de production de déchets
biomédicaux, d'une installation de traitement par désin-
fection ou incinération, ou d'entreposage de déchets
biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit
conserver un document démontrant l'expédition des
déchets biomédicaux vers une installation qui peut léga-
lement les recevoir, lequel doit comprendre les renseigne-
ments suivants :

1^o la nature des déchets biomédicaux expédiés;

2^o leur quantité;

3^o les renseignements relatifs à l'identification du
transporteur et du destinataire;

4^o la date d'expédition.».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le
premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le para-
graphe 1^o et après «biomédicaux», de «hors du lieu de
leur production»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o, de «, le
cas échéant».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par
l'insertion, dans le premier alinéa et après «production de
déchets biomédicaux», de «dont les déchets biomédicaux
sont traités sur place».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « produire les », de « documents, »;

2° par le remplacement de « 3 » par « 5 »;

3° par l'insertion, à la fin, de « et les transmettre au ministre sur demande ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « anatomiques », de « ainsi que les déchets biomédicaux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « anatomiques », de « , autres que ceux contaminés par des agents ou des médicaments cytotoxiques, ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

12. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4°C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques; ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « autres que », de « ceux conservés dans des agents de conservation, ».

15. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

16. L'article 64.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « de », de « conserver le document prescrit par l'article 12 ou de »;

b) par la suppression de « 12, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « rapport ou un registre visé par l'article 16 » par « document, un registre ou un rapport visé à l'article 16 ou de le transmettre au ministre à sa demande »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

17. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».

18. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 17 » par « 16 »;

2° par la suppression de « ou 38 ».

19. L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par « , 6 ».

20. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX QUI EFFECTUE LE TRAITEMENT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX SUR LE LIEU DE LEUR PRODUCTION

ANNEXE I Rapport annuel du producteur de déchets biomédicaux qui effectue le traitement des déchets biomédicaux sur le lieu de leur production <i>Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux</i>
--

Année de référence

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	
Nom de l'établissement	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE	
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par incinération	Capacité de traitement _____ kg/h
<input type="checkbox"/> Équipement de traitement par désinfection	Capacité de traitement _____ kg/h

CATÉGORIE 1- DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 2- DÉCHETS ANATOMIQUES ANIMAUX		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 3- DÉCHETS BIOMÉDICAUX CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

CATÉGORIE 4- DÉCHETS NON ANATOMIQUES		
Quantité totale produite		kg
Quantité totale incinérée sur place		kg
Quantité totale désinfectée sur place		kg
Quantité totale expédiée	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
kg		
kg		

21. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II
(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION, D'UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX HORS DU LIEU DE LEUR PRODUCTION OU D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

ANNEXE II

Rapport annuel de l'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchet biomédicaux

Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux

ANNÉE DE RÉFÉRENCE :

ACTIVITÉS

Transport Entreposage Traitement par désinfection Traitement par incinération

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Nom	
<input type="text"/>	
Adresse	
<input type="text"/>	
Ville	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

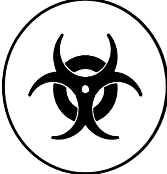
Nom		Prénom	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Titre			
<input type="text"/>			
Adresse électronique		Numéro de téléphone	Poste
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature		Date	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
		<input type="checkbox"/> Même que ci-haut, ou :	<input type="checkbox"/> Même que ci-haut, ou :
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

22. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(Article 23)

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

	<h2>DÉCHETS BIOMÉDICAUX</h2>
<p><u>CATÉGORIES DE DÉCHETS</u></p>	
<p>1- <input type="checkbox"/> ANATOMIQUES HUMAINS</p> <p>2- <input type="checkbox"/> ANATOMIQUES ANIMAUX</p> <p>3- <input type="checkbox"/> CONTAMINÉS PAR DES AGENTS OU DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES</p> <p>4- <input type="checkbox"/> NON ANATOMIQUES</p> <p><input type="checkbox"/> OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES</p>	
<p><u>PRODUCTEUR</u></p>	
<p>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>ADRESSE :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>NOM DU RESPONSABLE : _____</p>	
<p>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE : _____</p>	

».

23. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2023.

80050